



Règlement relatif à la campagne de stérilisation 2016-2017 des chats errants sur le territoire communal de Walhain

Article 1^{er} - Dans le but de limiter le nombre de chats errants sur le territoire communal, la Commune de Walhain prend à sa charge les frais de stérilisation des chats errants capturés par ses habitants.

Article 2 - Une cage de capture est mise à disposition des habitants qui souhaitent participer bénévolement à la campagne communale de stérilisation des chats errants. Un lecteur de puces électroniques permettant le cas échéant de vérifier l'identification de l'animal est également disponible à l'Administration communale.

Article 3 - Le citoyen bénévole qui capture un chat errant sur le territoire communal et souhaite le faire stériliser aux frais de la Commune remplit un certificat délivré par l'Administration communale et le fait cosigner par un voisin du lieu de capture pour attester que l'animal capturé est effectivement un chat errant.

Article 4 - Préalablement à la stérilisation, la présence d'une puce électronique sur le corps de l'animal est vérifiée. Seuls les chats qui ne sont pas munis d'une telle puce permettant de les identifier peuvent être stérilisés aux frais de la Commune. Ceux qui en sont munis sont remis à leurs propriétaires.

Article 5 - La stérilisation des chats errants capturés dans le cadre du présent règlement est réalisée par un des vétérinaires conventionnés avec la Commune de Walhain. Une convention bilatérale est conclue entre la Commune et chacun de ces vétérinaires pour fixer les modalités et les tarifs de ses interventions.

Article 6 - Le chat errant capturé dans le cadre du présent règlement est amené par le citoyen bénévole dans les 48 heures de la capture au cabinet d'un des vétérinaires conventionnés. Le certificat visé à l'article 3 dument complété et signé par ce citoyen est remis en même temps au vétérinaire.

Article 7 - Les chats errants dont l'état de santé est gravement altéré sont euthanasiés par le vétérinaire conventionné afin de ne pas les laisser souffrir inutilement et d'éviter qu'ils infectent éventuellement leurs congénères.

Article 8 - Le vétérinaire conventionné qui procède à la stérilisation d'un chat errant dans le cadre du présent règlement pratique une entaille dans l'oreille de l'animal stérilisé afin de le distinguer des autres et le remet au citoyen bénévole qui l'avait capturé.

Article 9 - Le chat stérilisé dans le cadre du présent règlement est remis en liberté sur son lieu de capture par le citoyen bénévole qui l'avait capturé. Si le vétérinaire conventionné en a fait la demande, le citoyen bénévole s'engage dans le certificat visé à l'article 3 à continuer à nourrir le chat errant qu'il a fait stériliser.

Article 10 - Le vétérinaire conventionné qui a procédé à la stérilisation ou à l'euthanasie d'un chat errant dans le cadre du présent règlement adresse une déclaration de créance à l'Administration communale et y annexe le certificat visé à l'article 3 dument complété et signé.

Article 11 - La déclaration de créance établie par le vétérinaire conventionné lui est remboursée dans les 30 jours de sa réception à l'Administration communale après vérification du respect du tarif fixé par la convention visée à l'article 5 et pour autant qu'y soit annexé le certificat visé à l'article 3 dument complété et signé.

Article 12 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication et est applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2017.